

VD_GERICHTE PE11.006942 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.006942

FR: VD_GERICHTE PE11.006942 du 11 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE11.006942 del 11 maggio 2011

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 304 PE11.006942-CHM CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Séance du 29 juillet 2011

_____ Présidence de M. KRIEGER, président Juges : M. Abrecht et
Mme Byrde Greffière : Mme Brabis Lehmann ***** Art. 115 al. 2, 118 ss, 122 ss, 393 ss
CPP; 217 al. 2 CP Vu l'enquête n° PE11.006942-CHM instruite par le Procureur de
l'arrondissement de Lausanne contre G. _____ pour violation d'une obligation
d'entretien, sur plainte du Z. _____, vu l'ordonnance du 11 mai 2011, par laquelle le
Procureur de l'arrondissement de Lausanne a refusé la qualité de partie plaignante au civil
au Z. _____ (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (II), vu le recours
interjeté par le Z. _____ le 23 mai 2011 contre cette décision, vu les déterminations du
procureur du 13 juillet 2011, vu les pièces du dossier; 351

- 2 - attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale
suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1
let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes
prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu qu'il est reproché à
G. _____ de ne pas s'être acquitté, entre le 1er mai 2009 et le 1er mai 2011, de la
contribution d'entretien de 1'400 fr. due en faveur de son épouse, T. _____, et de ses
deux enfants, selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 11
mars 2008 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, que le Z. _____,
cessionnaire des droits d'T. _____, a déposé plainte pénale le 3 mai 2011 à l'encontre de
G. _____ pour violation d'une obligation d'entretien et a déclaré se constituer partie
civile pour un montant de 35'000 fr. (P. 4), que le Procureur de l'arrondissement de
Lausanne a refusé la qualité de partie plaignante au civil au Z. _____, en se référant à un
arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud du 24 avril 2006 au motif qu'il
n'appartenait pas à la justice pénale de se prononcer sur une créance dont l'origine ne
résidait pas dans le comportement reproché au prévenu, mais dans un jugement exécutoire
pouvant donner lieu à l'exécution forcée, que de ce fait, il a retenu que le Z. _____ ne
pouvait pas être admis en qualité de partie plaignante au civil, dans la mesure où il n'était
pas légitimé à prendre des conclusions civiles dans la présente procédure pénale, que le
Z. _____ conteste cette ordonnance, concluant à sa réforme en ce sens qu'il est admis en
qualité de partie plaignante au civil; attendu qu'en vertu de l'art. 217 al. 2 CP (Code pénal
suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le droit de porter plainte pour violation d'une
obligation d'entretien appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons
et sera exercé compte tenu des intérêts de la famille,

- 3 - que l'art. 217 al. 2 CP fait référence aux organismes qui doivent assister, par des
prestations ou des conseils, les créanciers d'entretien, que le canton est libre de désigner une
ou plusieurs autorités selon son propre choix et peut également désigner un service,

c'est-à-dire une organisation privée (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, p. 932), que, dans le canton de Vaud, l'art. 11 al. 1 let. a LRAPA (Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004, RSV 850.36) prévoit que le Z. _____ est une autorité ayant qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien en vertu de l'article 217 CP, que les autorités et services désignés par les cantons sont habilités par la loi à déposer plainte indépendamment du créancier d'entretien et sans égard à la question de savoir s'ils sont eux-mêmes lésés ou cessionnaires des créances invoquées (Corboz, op. cit., p. 932; TF 6P.136/2006 et 6S.299/2006 du 17 octobre 2006 c. 5; ATF 119 IV 315 c. 1b), que, de par la loi, sont toujours considérées comme lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP), ce qui habilite les autorités et services désignés par les cantons en vertu de l'art. 217 al. 2 CP à déposer des conclusions civiles jointes dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre celui qui viole une obligation d'entretien (Jeandin/Matz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 122 CPP), qu'au surplus, contrairement à ce qu'indique le procureur, le CPP ne fait pas de distinction entre "partie plaignante au civil" et autre partie plaignante, qu'en effet, l'art. 118 al. 1 CPP définit la partie plaignante comme étant le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, que s'agissant de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du 24 avril 2006, la référence citée n'a pas de pertinence en l'espèce,

- 4 - qu'en outre, les conclusions civiles que le Z. _____ feront valoir dans le procès pénal ne sont pas nécessairement égales à la prétention civile découlant du titre qu'est le jugement civil, qu'en effet, il se peut que, pour une période, le prévenu ne soit pas punissable sur le plan pénal sous l'angle de l'art. 217 CP, car l'un des éléments de cette infraction ne serait pas réalisé, par exemple parce que le prévenu n'avait pas les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien, que dans cette mesure, même s'il y a un titre civil, il n'y aura pas possibilité de réparation dans le cadre du procès pénal, seul le dommage en relation avec une infraction étant réparable, qu'au vu de ce qui précède, la qualité de partie plaignante doit être reconnue au Z. _____ conformément aux art. 217 al. 2 CP et 115 al. 2 CPP; attendu que le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que le Z. _____ est admis en qualité de partie plaignante, que l'ordonnance est confirmée pour le surplus, que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance en ce sens que le Z. _____ est admis en qualité de partie plaignante. III. Confirme l'ordonnance pour le surplus. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 5 - V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Z. _____, - M. G. _____, sans domicile connu, par voie édictale, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.